



Arrêt

n° 64 208 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, et N. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes âgé de 17 ans, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous avez toujours habité à Conakry et avez été à l'école jusqu'en terminale, au lycée Kipé de Ratoma. Le 30 juillet 2008, en rentrant de boîte de nuit avec votre petite amie, vous avez été attaqués, à Koloma, par une bande de jeunes. Ceux-ci ont violé votre petite amie. Un taximan a ensuite accepté de vous emmener à l'hôpital Donka.

Le père de votre petite amie, un militaire, est ensuite arrivé à l'hôpital, et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Nongo, et incarcéré avec d'autres détenus. Après quelques jours, votre mère est venue vous rendre visite. Vous êtes encore resté incarcéré pendant deux mois et, le 25 septembre 2008, vous vous êtes évadé. Le 8 octobre 2008, vous avez embarqué, à Conakry, dans

un avion en partance vers l'Europe. Vous êtes arrivé en Belgique le 9 octobre 2008, et y avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier.

Ainsi, vous invoquez les problèmes que vous avez connus du fait des abus de pouvoir commis par le père militaire de votre petite amie, dans le contexte du viol de sa fille par des inconnus. Vous avez de ce fait été arrêté, vous vous êtes ensuite évadé et craignez que cet homme vous fasse du mal à nouveau, en cas de retour au pays.

Or, cela acte n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence, de faits de droit commun, trouvant leur source dans les actes d'un homme agissant à titre privé, et non en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Par ailleurs, même à supposer que les faits que vous alléguiez entreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève, force est de constater que vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions et invraisemblances.

Tout d'abord, vous avez déclaré, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2009 (p. 9), que, suite à votre évasion, des militaires se sont rendus chez vous, qu'ils n'y ont trouvé personne, et vous ignorez s'ils sont revenus par la suite afin de voir après vous. Vous n'avez ainsi pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du fait que vos craintes seraient encore d'actualité.

Ensuite, vous avez déclaré, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2009 (p. 8), ignorer ce qu'est devenue votre petite amie, notamment si elle vous a accusé d'être le violeur, si elle a été punie par ses parents, si elle est tombée enceinte après le viol, et si elle est sortie de l'hôpital.

De plus, vous n'avez pu, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2009 (p. 9), donner le grade du père militaire de votre petite amie, ni préciser où il est affecté en tant que militaire, alors que cet homme qui est à l'origine des problèmes que vous avez connus et qui vous ont poussés à quitter votre pays.

Encore, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2009 (p. 9), le nom du médecin qui a pris votre petite amie en charge après le viol, et le contenu du rapport que vous prétendez avoir signé à l'hôpital, lors de l'admission de votre petite amie.

Vous n'avez pas non plus été en mesure, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2009 (p. 10), d'affirmer si quelqu'un a dû payer pour vous faire évader de prison, qui a financé votre voyage jusqu'en Europe, combien cela a coûté, si vous avez fait des escales avec l'avion, et avec quelle compagnie vous avez voyagé jusqu'en Belgique.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons encore, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté

internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier, à savoir une copie d'extrait d'acte de naissance, donnant des précisions sur votre nationalité et votre identité, ne justifie en rien une autre décision, et ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du bénéfice du doute et des principes généraux de droit concernant la charge de la preuve et son étendue » (requête, p.3).

3.2. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du bénéfice du doute et du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par la Convention du 20 novembre 1989 (...) et par les recommandations du H.C.R., (...) et de la foi due aux actes » (requête, p.6).

3.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier électronique postérieur à l'ordonnance de fixation de l'affaire, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011 et un « *Document de réponse, Ethnies : peuhls* », actualisé au 8 février 2011.

4.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.3. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, estimant que les persécutions qu'elle invoque ne peuvent être rattachées aux critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère qu'il s'agit en l'espèce de « *faits de droit commun* » (décision attaquée, p.1). La partie défenderesse relève également de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. La partie requérante conteste l'analyse selon laquelle les faits invoqués ne se rattacheraient pas à la Convention de Genève et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la dimension religieuse de son récit, ainsi que du fait que l'agent de persécution serait un agent étatique. S'agissant des imprécisions relevées par la partie défenderesse, la requête considère que la minorité de la partie requérante n'a pas suffisamment été prise en compte, insiste sur sa fragilité psychologique et donne quelques précisions factuelles.

5.4. Sans même devoir se prononcer sur la question du rattachement des faits invoqués par la partie requérante au champ d'application de la Convention de Genève, il convient de constater que les motifs, repris ci-dessous, sur lesquels entre autres se fonde la décision attaquée sont valables et pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, la partie défenderesse ayant pu à bon droit considérer le récit de la partie requérante comme non crédible.

En effet, la partie défenderesse a relevé à juste titre le caractère vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à des éléments fondamentaux de son récit. Ainsi, elle s'avère incapable de répondre à plusieurs des questions qui lui ont été posées au sujet de sa petite amie. Le Conseil constate que la partie requérante ne sait pas ce que cette dernière est devenue. La partie requérante déclare à son sujet « *depuis l'hôpital, plus de nouvelles* » et ignore si elle est tombée enceinte ou si elle s'est réveillée du « *coma* » (qui devrait, semble-t-il, s'entendre comme étant en réalité selon le tuteur de la partie requérante un état d'inconscience – cf. audition p.14) dans lequel elle était tombée (audition, p.8). Or, en ce que le témoignage de sa petite amie revêt une importance fondamentale pour la partie requérante et aurait pu peut-être lui permettre d'être innocentée de l'accusation de viol à l'origine de ses difficultés, il est peu vraisemblable que la partie requérante ou sa famille n'ait jamais cherché à s'enquérir de son sort. Il s'agit au demeurant de la petite amie alléguée de la partie requérante de sorte que les seules relations affectives vantées auraient a priori justifié des recherches, fut-ce par le biais de tiers, quant à son sort. En réponse à ce motif, la partie requérante fait valoir qu'elle est sans nouvelles

de son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique. Cependant, le Conseil considère que la partie requérante aurait pu au moins s'informer du sort de cette dernière lors de la période postérieure à son évasion (25/09/2008) et antérieure à son départ du pays (08/10/2008), d'autant plus qu'elle résidait à ce moment selon ce qu'elle indique chez l'ami de sa mère qui l'aurait aidé à s'évader.

5.5. S'agissant de sa détention, la partie requérante tient des propos particulièrement peu circonstanciés : elle ne peut citer le nom/surnom d'aucun des gardes travaillant à la gendarmerie où elle était détenue (dont un a pourtant participé activement son évasion), ni, surtout, préciser l'identité de ses cinq codétenus (en dehors du chef) et dire pourquoi ces derniers avaient été incarcérés. Ces imprécisions sont de nature à faire douter de la réalité de l'arrestation et de la détention de près de deux mois invoquées par la partie requérante.

5.6. A cela s'ajoute le fait qu'aucun élément probant n'a été déposé par la partie requérante à l'appui de sa requête, en dehors de la copie de son acte de naissance.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, comme précédemment mentionné, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Néanmoins, il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

En l'occurrence, au vu des imprécisions et invraisemblances susmentionnées, le Commissaire général a estimé à bon droit que cette condition n'était pas remplie.

5.7. En ce que la partie requérante argue « *que l'on ne peut attendre d'un mineur le même degré de précision dans les réponses aux questions posées qu'un adulte* » (requête, p.5), le Conseil considère que la seule minorité de la partie requérante au moment de l'audition ne peut suffire à justifier de telles méconnaissances, et ce, d'autant plus qu'il s'agissait en l'espèce de questions simples et factuelles auxquelles il est facile de répondre et que l'intéressé était âgé de 17 ans lors de son audition. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Quant à la fragilité psychologique de la partie requérante mise en avant dans la requête, aucun document probant versé au dossier ne permet de l'attester (le document émanant de son tuteur joint à la requête ne pouvant faire preuve juridiquement admissible d'éléments allégués par le mineur qu'il représente ou concernant celui-ci) tandis qu'elle n'apparaît nullement de l'audition de la partie requérante. En conséquence, le Commissaire général a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la partie requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 b précité. La requête souligne également que « *le requérant est mineur d'âge, orphelin de père et sans nouvelles de sa mère depuis son arrivée en Belgique* » et insiste sur « *sa situation de grande vulnérabilité et de fragilité psychologique* » (requête, p.7).

6.3. Comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été précisé ci-dessus quant à la minorité de la partie requérante et à la fragilité psychologique alléguée.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation ni ne dépose aucune pièce qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX